RCS : CHARTRES
Code greffe : 2801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CHARTRES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00532
Numéro SIREN : 851 485 052
Nom ou dénomination : AB Invest

Ce dépôt a été enregistré le 11/06/2019 sous le numéro de dépôt A2019/002133

A2019/002133

446147

Dénomination : **AB Invest**

Adresse : **1 Rue de la Cavée 28260 OULINS**

N° de gestion : **2019B00532**

N° d'identification : **Numéro de SIREN en cours d'attribution**

N° de dépôt : **A2019/002133**

Date du dépôt : **11/06/2019**

Pièce : Attestation de dépôt des fonds et liste des souscripteurs du 17/04/2019 LCSOU

TRIBUNAL de COMMERCE de CHARTRES (Eure-et-Loir)

446147

MODELE DE CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS SA/SAS/SCA "AUGMENTATION DU CAPITAL"

Je soussigné.....THEVENOT christophe.....agissant
en qualité de .....DIRECTEUR.....
du CREDIT LYONNAIS

certifie :

- avoir reçu une somme totale en espèces de euros 100. au titre de la libération de la totalité de la valeur nominale et de la prime d'émission (ou : de la libération du de la valeur nominale et de la totalité de la prime d'émission) des actions souscrites dans le cadre de l'augmentation de capital de euros.....décidée le.....par l'assemblée générale extraordinaire de la société....., (ou par le conseil d'administration de la société.....; ou par le Directoire de la société.....; ou par le gérant de la société).

- que cette somme a été déposée au compte spécial N° 20711 ouvert au Centre Entreprises du Crédit Lyonnais de EZY.....sous l'intitulé AB INVEST pour recevoir les fonds provenant de la libération des actions souscrites dans le cadre de cette augmentation de capital ci-dessus.

Ce certificat est délivré en application de l'article L 225-146 du code de commerce

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A, EZY le, 12/06/19

Christophe THEVENOT
Directeur d'Agence
Verneuil d'Avre et d'Iton 27359
Ezy sur Eure 68
Nonancourt 68

A2019/002133

446148

Dénomination : **AB Invest**

Adresse : **1 Rue de la Cavée 28260 OULINS**

N° de gestion : **2019B00532**

N° d'identification : **Numéro de SIREN en cours d'attribution**

N° de dépôt : **A2019/002133**

Date du dépôt : **11/06/2019**

Pièce : Liste des souscripteurs du 10/04/2019 LSOU

TRIBUNAL de COMMERCE de CHARTRES (Eure-et-Loir)

446148

SAS AB Invest

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

En date du 10 AVRIL 2019

Etat des engagements à souscrire

Répartition du capital et des droits de vote entre les actionnaires :

- Madame BERJOT Alison 10 actions
-

TOTAL DES PARTS COMPOSANT
LE CAPITAL SOCIAL ..... 10 actions

Liste des souscripteurs

NOM	PRENOM	Nb d'actions	%	APPORT
BERJOT	Alison	10	100,00%	100 €
Nb. de Parts		10	100,00%	100 €
valeur Nominale		10 €		
Capital social		100 €		

Alison BERJOT

A2019/002133

446146

Dénomination : **AB Invest**

Adresse : **1 Rue de la Cavée 28260 OULINS**

N° de gestion : **2019B00532**

N° d'identification : **Numéro de SIREN en cours d'attribution**

N° de dépôt : **A2019/002133**

Date du dépôt : **11/06/2019**

Pièce : Statuts constitutifs du 17/04/2019 STC

446146

STATUTS

AB Invest

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEES
Au capital de 100 €

Siege social : 1, Rue de la Cavée
28 260 OULINS

=:=

LE SOUSSIGNE :

Mademoiselle BERJOT Alison, née le 07 aout 1986 au CHESNAY (78 158), de nationalité Française, demeurant 1 Rue de la Cavée 28 260 OULINS, célibataire.

A ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEES A ASSOCIE UNIQUE DEVANT EXISTER.

ARTICLE PREMIER - FORME

Il est formé par le propriétaire des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société par actions simplifiées régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, directement ou indirectement

La participation dans toute entreprise commerciale, industrielle et notamment commerce d'opticien pour l'achat, la vente, la réparation, la fabrication, la transformation et la commission de tout article d'optique, et plus spécialement des lunettes, ainsi que de tous appareils , accessoires et produits photographiques.

AB

- Par voie de création de société nouvelle, d'apport en commandite, souscription, achats de titres ou droits sociaux, ou valeurs mobilières, fusion, alliance, société par participation ou autrement, ainsi que la gestion de ces participations

- L'affiliation avec tous groupements commerciaux,

- L'acquisition, la construction, l'installation, la prise à bail de tous locaux, terrains, immeubles, nécessaires à l'objet de la société et éventuellement la revente ou la mise en location de tous fonds de commerce ou d'industrie et /ou de tous immeubles,

- La recherche de toutes surfaces commerciales,

- Toute étude préalable nécessaire tant sur le plan commercial, financier qu'administratif pour l'implantation desdites surfaces

- La perception de toute ristourne de la part des fournisseurs en vue d'en assurer la redistribution proportionnellement aux achats effectués par les diverses surfaces

- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION ET ENSEIGNE COMMERCIALE

La dénomination de la société est :

« AB Invest »

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société destinés à des tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie de la mention " SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEES " ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

1, Rue de la Cavée
28260 OULINS

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine

assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est apporté en numéraire déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom se la société en formation

Mademoiselle BERJOT Alison **100 €**

Soit au total la somme de 100 €.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 100 €

Il est divisé en 10 actions de 10 € chacune, entièrement souscrites et libérées.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 - ACTIONS

Les actions sont attribuées comme suit

Mademoiselle BERJOT Alison titulaire de 10 actions

Total égal au nombre d'actions composant le capital social : 10.

La soussignée déclare que toutes les actions présentement créées ont été souscrites en totalité et intégralement libérées puis réparties comme indiqué ci-dessus.

AR

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

I- Le capital peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation du capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des actions existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire d'actions en vertu de l'article 11, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête du Président.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves ou de bénéfices, la décision peut être prise en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

II- Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 10 - ACTIONS

I- Représentation des actions

Les actions ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

AR

II- Droits et obligations attachés aux actions.

Chaque action confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Les apports en industrie permis par la loi donnent lieu à attribution d'actions ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes. Ces actions sont incessibles et intransmissibles, en cas de cessation d'activité ou de décès de l'apporteur, elles doivent être annulées.

Toute action donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.
Toute augmentation de capital par attribution d'actions gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une action nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre d'actions.

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des actions en action d'un nominal plus élevé ou leur division en actions d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimum fixée par la loi. Les associés sont tenus dans ce cas d'acheter les actions nécessaires à l'attribution d'un nombre entier d'action au nouveau nominal, ou de céder les actions excédentaires.

III- Indivisibilité des actions. Exercice des droits attachés aux actions.

Chaque action est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du

AB

président du tribunal de commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Cession libre entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants, soumise à agrément pour toute autre personne.

Transmission par décès soumise à agrément dans tous les cas.

I- Toute cession d'actions doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification par voie d'huissier peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Président d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe en annexe du registre du commerce et des sociétés.

II- Les actions sont librement cessibles entre associés.

III- Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les 4/5^{e} des actions, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des actions de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception

- d'acquérir ou de faire acquérir les actions, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843 - 4 du Code Civil,
- de faire acquérir l'ensemble des actions des associés qui se sont opposés à la cession, par le tiers non associé.

AB

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites actions et de racheter ces actions au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les actions, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

IV- Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois moins à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire le capital.

V- En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayant droit ou héritiers de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire d'actions communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des associés par la majorité des associés représentant les 4/5e des actions.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, le Président adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses actions, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.
En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.
A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société en cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification en cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

VI- Le Président est habilité à mettre à jour l'article des statuts relatif au capital social à l'issue de toute cession d'actions n'impliquant pas le concours de la collectivité des associés.

ARTICLE 12 - PRESIDENT

La société est représentée, dirigée, gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

Le président de la société est **Mademoiselle BERJOT Alison,** elle est désignée pour une durée indéterminée.

Elle accepte lesdites fonctions et déclare qu'elle satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice des mandats ci-dessus conférés.

ARTICLE 13 - STATUT ET POUVOIRS DU PRESIDENT

Le président est le représentant légal de la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social conformément à l'article L 227-6 du code de commerce.

Il exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par la loi ou par les présents statuts aux décisions collectives

Le président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix ; il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son délégataire.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un des associés sont soumis aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrites par la loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément associé de la société par actions simplifiées.

Les associés peuvent, notamment avec le consentement du Président et aux conditions fixées par celui-ci, laisser ou verser en compte courant leurs fonds disponibles dans les caisses de la société.

AB

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES.

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice. Même si les seuils ci-dessus ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Dans ces cas, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés également par décision collective ordinaire.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES

I- La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix du Président, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des actions ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des actions.

a) *Assemblée générale.*

Toute assemblée générale est convoquée par le Président ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou, encore, à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

AB

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée ou par lettre simple adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président de la société.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le président, et, le cas échéant, par le président de séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

b) *Consultation écrite.*

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

II- Tout associé a le droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses actions, avec un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

III- Les procès verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le président.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES.

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires.
Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par le Président, pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant la majorité simple du suffrage exprimé

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du président

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES.

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification de statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter toutes modifications permises par la loi aux statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile ;

- à la majorité simple pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 19 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES.

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à la disposition sont déterminées par la loi.
En outre, à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 20 - COMPTES COURANTS.

Avec le consentement du Président, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, les sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non des intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine le Président.

Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé, ou, en cas d'égalité, s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte.

L'ouverture d'un compte courant constitue une convention soumise aux dispositions de l'article 15 des présents statuts.

ARTICLE 21 - ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE.

L'année sociale commence le 1er Juillet et finit le 30 juin.

Par exception, le premier exercice sera clos le 30 juin 2020

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins du président, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilan et comptes de résultat.
Le Président procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

Le rapport de gestion du Président, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont communiqués aux associés dans les conditions et délais prévus par les dispositions réglementaires.

A compter de cette communication, tout associé à la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Président sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.
Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie. La comptabilité de la société sera également tenue à la disposition des associés représentant au moins le dixième du capital social, au siège social de la société, ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, 15 jours au moins avant la date de l'assemblée. Le ou les associés concernés pourront se faire assister par un expert-comptable inscrit.

AB

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.
Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.
Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.
Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, les associés peuvent, sur proposition du Président, reporter à nouveau tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi, s'il y a lieu.

La perte, s'il en existe, est imputée sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportée à nouveau.

ARTICLE 23 - PAIEMENT DES DIVIDENDES.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

Aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves distribuables.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois, après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

MM-VB

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu de consulter, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

À défaut de consultation des associés, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article L 225-248 du code de commerce.

Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L 225-248 précité du code de commerce.

ARTICLE 25 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE.

La transformation de la présente société en société civile, en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.
La transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts que si la société a établis et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs.
Toute décision de transformation doit être précédée d'un rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société, même si la société n'a pas habituellement de commissaire aux comptes.

En cas de transformation de la société en société anonyme, un ou plusieurs commissaires chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers sont désignés par le président du tribunal de commerce statuant sur requête. Ces commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article 220 de la loi du 24 Juillet 1966.

Leur rapport attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social est tenu au siège social à la disposition des associés huit jours au moins avant la date de l'assemblée. En cas de consultation écrite, le texte du rapport doit être adressé à chacun des associés et joint au texte des résolutions proposées. Ce rapport est déposé au greffe du tribunal de commerce compétent huit jours avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur la transformation et, en cas de consultation écrite, huit jours avant la date limite prévue pour la réponse des associés.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A peine de nullité de la transformation, l'approbation expresse des associés doit être mentionnée au procès-verbal.

La société doit se transformer en société d'une autre forme dans le délai de deux ans, si elle vient à comprendre plus de 50 associés. A défaut, elle est dissoute, à moins que, pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

AB

ARTICLE 26 - CONTESTATION.

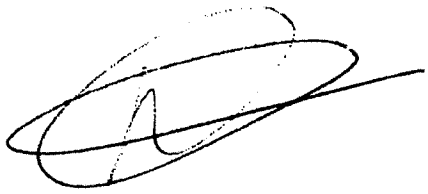
Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la société ou le président, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 27 - AUTORISATION D'ENGAGEMENTS PREALABLES A LA SIGNATURE DES STATUTS.

En attendant l'accomplissement de la formalité de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, les soussignés donnent mandat au Président de réaliser pour le compte de la société les actes et engagements jugés urgents dans l'intérêt social
Ces actes et engagements seront repris par la société par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Paris, en 4 exemplaires originaux le 17/04/2019

Mademoiselle BERJOT Alison



AB